

CONCOURS INFIRMIER DIPLOME D'ETAT

Posté par: formations-concours

Publiée le : 11/9/2008 10:02:35

Missions : Le métier d'infirmier est très diversifié.

L'infirmier peut exercer dans de multiples secteurs d'activité : celui des soins (médecine, obstétrique, chirurgie, psychiatrie...), de la prévention (médecine du travail, Education Nationale) ou de l'action humanitaire. Par ailleurs le diplôme étant reconnu dans toute l'Union Européenne, il permet une liberté de circulation totale. En outre, le métier offre de multiples perspectives de carrière, tant en matière de spécialisation (diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste, puériculture, bloc opératoire) que d'encadrement (diplôme de cadre de santé, directeur de soins).Â

Présentation du

autorisations à se présenter
du diplôme d'Etat d'infirmier les étudiants
les conditions prévues à
bénéficiant
aux articles 26, 27 et 28 du présent arrêté.
comportent une épreuve
professionnelle.

l'obtention du diplôme
directeur
sessions ont lieu chaque année aux dates

À la première session, à ceux qui n'ont pas eu la possibilité
d'effectuer la totalité de la scolarité
s'effectuer par un cas de force majeure appréciable
par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales

La deuxième session est ouverte aux candidats
qui ont obtenu
et personnel, de quinze à vingt pages sur un
professionnel
enseignante.

Ce travail est présenté et soutenu devant
personnes désignées
par le directeur de l'institut dont relève
l'étudiant, un cadre enseignant et une personne
domaine traité, dont
d'enseignement dans

Ce travail de fin d'études est noté
sur soixante points,
dont :

Trente points sont attribués au contenu crité;
Trente points pour la soutenance.
La durée de la soutenance ne doit pas excéder
une heure,
préparation incluse. Â La mise en situation professionnelle a lieu au cours

Diplôme d'Etat Infirmier

Sont
aux épreuves finales en vue de l'obtention
remplissant
l'article 9 ci-dessus et les personnes
une dispense de scolarité conformément
aux articles 26, 27 et 28 du présent arrêté.
Ces épreuves finales
écrive et une épreuve de mise en situation
Les épreuves en vue de

d'Etat d'infirmier sont organisées par le
régional des affaires sanitaires et sociales.
Deux sessions ont lieu chaque année aux dates
fixées par le président de région.

La deuxième session est ouverte aux candidats
qui ont obtenu
et à ceux qui n'ont pas eu la possibilité
d'effectuer la totalité de la scolarité
pour un cas de force majeure appréciable
et sociales. Â

L'épreuve écrite du diplôme d'Etat
d'infirmier consiste en : Un travail de fin d'études, écrit
et personnel, de quinze à vingt pages sur un
professionnel
choisi par l'étudiant en accord avec l'équipe
enseignante.

Ce travail est présenté et soutenu devant
un jury de deux
personnes désignées
par le directeur de l'institut dont relève
l'étudiant, un cadre enseignant et une personne
qualifiée dans le
domaine traité, dont
d'enseignement dans

Ce travail de fin d'études est noté
sur soixante points,
dont :

Trente points sont attribués au contenu crité;
Trente points pour la soutenance.
La durée de la soutenance ne doit pas excéder
une heure,
préparation incluse. Â La mise en situation professionnelle a lieu au cours

de l'un des deux derniers stages de troisième annexe dans le service hospitalier ou extra-hospitalier où l'étudiant est en stage depuis au moins une semaine, à l'exclusion du stage de projet professionnel.

Pour les candidats visés à l'article 26 du présent arrêté, cette preuve effectue pendant le stage de deux semaines prévu à cet article.

Pour les candidats visés aux articles 27 et 28 du présent arrêté, cette preuve effectue pendant la dernière quinzaine du dernier mois de stage. L'épreuve consiste en une prise en charge d'un groupe de deux à dix malades suivant la nature du service et des soins.

La durée de cette preuve, comprise entre deux et quatre heures, varie en fonction du nombre de personnes soignées prises en charge. Cette preuve est notée sur soixante points, dont : Trente points pour la présentation synthétique des patients pris en charge et l'argumentation des projets de soins ; Trente points pour l'organisation et la rationalisation des soins.

Les soins dispensés doivent permettre d'évaluer notamment la capacité relationnelle de l'étudiant et sa dextérité gestuelle.

Une note inférieure à 12 sur 30 est éliminatoire ainsi qu'une note inférieure à 21 sur 60 à l'ensemble de l'épreuve. Un seul point potentiellement dangereux pour le malade entraîne une note égale à 0 sur 30.

L'évaluation de cette preuve est assurée par un enseignant d'un autre institut de formation que celui dont relève l'étudiant et par un infirmier en exercice depuis au moins trois ans et ayant participé à des évaluations en cours de scolarité.

Le Jury : Nommé par arrêté du président de région, sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le jury comprend : le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ; un médecin participant à la formation des étudiants ; un directeur d'institut de formation en soins infirmiers ; deux enseignants d'instituts de formation en soins infirmiers ; trois infirmiers en exercice depuis au moins trois ans et ayant participé à des évaluations en cours de scolarité ; la conseillère technique régionale en soins infirmiers ou la conseillère pédagogique dans les régions où il existe.

Si le nombre de candidats le justifie, le président de région peut augmenter le nombre de membres du jury en respectant les proportions prévues pour le jury de base.

L'obtention du diplôme : Sont déclarés réussis au diplôme d'Etat d'infirmier les candidats ayant obtenu, sans égal à 60 sur 120. La liste des candidats réussis au diplôme d'Etat d'infirmier est établie en séance plénière du jury prévu à l'article 15 du présent arrêté au vu des notes visées à l'article 16 ci-dessus. Le jury ne peut éliminer un candidat sans avoir consulté son dossier.

d'valuation continue. Pour les candidats relevant des articles 26, 27 et 28 du présent arrêté, seule est prise en compte la note obtenue à l'article 14 ci-dessus. Le diplôme de mise en situation professionnelle vis-à-vis de l'article 14 ci-dessus. Le diplôme d'Etat est, dans ce cas, délivré aux candidats ayant obtenu 30 points sur 60 à cette preuve. En cas d'échec au diplôme d'Etat

d'infirmier, le candidat est autorisé à se présenter à la session suivante. Il conserve, le cas la note supérieure à la moyenne qu'il a obtenu à l'une des deux preuves.

Le candidat qui n'a pas obtenu la moyenne au travail effectué de fin d'études doit refaire un nouveau travail de fin d'études sur le même thème ou sur un autre thème. Le candidat est évalué par un nouveau jury. La note obtenue au nouveau travail est plus favorable. Un complément de formation peut être proposée au candidat ayant échoué au diplôme d'Etat d'infirmier, dont les modalités sont définies par le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers après avis du conseil technique. Les évaluations effectuées durant ce complément de formation ne sont pas prises en compte pour l'obtention du diplôme.

Le candidat qui échoue à l'émission de son choix de le présenter aux épreuves suivantes. Le directeur de l'institut de formation, après avis du conseil technique et sur examen du dossier d'évaluation continue de l'étudiant, peut l'autoriser à redoubler, aux articles 13 et 14 ci-dessus sans scolarité ou à bénéficier d'un complément de formation. En cas de complément de formation, les évaluations effectuées ne sont pas prises en compte pour l'obtention du diplôme.